



CIRC 5

ARR 2025-011

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION



Mairie de La Regrippière

Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERE

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 DU 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212-2, L2213 – 1, L2213-2, L2513-2, L2513-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du livre I – 4^{ème} partie,

Vu la demande du 18 janvier 2025 de madame Mme Pascale LOUAZÉ, secrétaire M S C O,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion de la course cycliste « Région Pays de la Loire Tour » organisée le 9 avril 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le 9 avril 2025, de 12h00 à 15h00 sur la Route Départementale 108 et 308, l'organisateur de la course cycliste « Région Pays de la Loire Tour » disposera d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

-Le stationnement de tous véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement, sur toute la zone énoncée précédemment.

-La circulation de tous les véhicules est interdite sauf véhicules de secours, d'urgence et organisateur.

ARTICLE 2 – Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel recruté et accrédité par l'organisateur : « signaleurs et motards civils ». Les franchissements des « carrefours interdits » pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place et sous surveillance.

Les mesures de restrictions de circulations précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par les services préfectoraux.

ARTICLE 3 – La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 4 – Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié, affiché dans la commune de LA REGRIPIERE. Le pétitionnaire devra le notifier sur le site.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - La directrice générale des services, La commandante de la communauté de brigade de Gendarmerie à LE LOROUX BOTTEREAU, Le responsable du service commun de Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

FAIT A LA REGRIPIERE, le 3 février 2025

LE MAIRE,

Pascal EVIN

